

Article 1 Définitions

- Conditions générales : les présentes dispositions ;
- BRIGHTTEC : la « besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid » BRIGHTTEC B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais établie statutairement à Amsterdam et ayant son siège à l'adresse Waldeck Pyromontlaan 10-2, (1075BW) Amsterdam, ainsi que les filiales et/ou participations de BRIGHTTEC B.V. ;
- Cocontractant : chaque personne qui conclut un Contrat ou a l'intention de conclure un Contrat avec BRIGHTTEC ;
- Contrat : chaque Contrat qui est conclu entre BRIGHTTEC et le Cocontractant, chaque modification de ou complément à ce Contrat, et tous les actes (juridiques) visant la préparation et l'exécution de ce Contrat ;
- Biens : tous les biens meubles livrés par BRIGHTTEC au Cocontractant en vertu d'un Contrat ;
- Parties : fait référence à BRIGHTTEC et au Cocontractant conjointement.

Article 2 Applicabilité

- 2.1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous commandes, devis, Contrats et conventions avec et autres rapports de droit avec BRIGHTTEC. Les présentes Conditions générales s'appliquent aussi aux livraisons de Biens que BRIGHTTEC fait effectuer par un tiers. Les présentes conditions s'appliquent également à d'éventuels autres Contrats ou Contrats consécutifs entre BRIGHTTEC et le Cocontractant. Le Cocontractant est réputé les approuver.
- 2.2. Des dérogations aux présentes Conditions générales ne s'appliquent qu'autant qu'elles font l'objet d'une convention écrite.
- 2.3. L'applicabilité de Conditions générales, quelle qu'en soit la dénomination, du Cocontractant, est formellement exclue.
- 2.4. Si BRIGHTTEC ne réclame pas toujours l'exécution stricte de ces Conditions générales, cela ne signifie pas que les dispositions de ces Conditions ne sont pas d'application, ou que BRIGHTTEC perd, dans une certaine mesure, le droit de réclamer, dans d'autres cas, l'exécution stricte des dispositions de ces Conditions générales.
- 2.5. BRIGHTTEC a le droit de modifier de temps à autre ces Conditions générales. Le Cocontractant est réputé les approuver.

Article 3 Offres et devis

- 3.1. Tous offres et devis de BRIGHTTEC ainsi que les données figurant dans des catalogues et d'autres documents de BRIGHTTEC, tels que prix, dimensions, coloris et d'autres spécifications, sont sans engagement et susceptibles d'être modifiés, sauf indication contraire dans les documents.
- 3.2. Si le Cocontractant n'accepte pas l'offre de BRIGHTTEC, le Cocontractant doit immédiatement renvoyer l'offre et l'ensemble des documents à BRIGHTTEC. Si l'offre et la documentation y afférente est transmise de façon électronique au Cocontractant, le Cocontractant sera tenu de détruire et supprimer ces informations, et d'éventuels copies et enregistrements, de ses systèmes.
- 3.3. BRIGHTTEC peut facturer les frais qui ont dû être exposés dans le cadre de (l'établissement de) l'offre au Cocontractant, à condition d'en avoir informé au préalable ce dernier.

Article 4 Contrats

- 4.1. En cas d'une commande écrite par le Cocontractant à la suite d'une offre irrévocable de BRIGHTTEC, le Contrat se réalise au moment de la réception de la commande par BRIGHTTEC. Une offre est exclusivement irrévocable si cela a été mentionné expressément par écrit au moment de l'offre de BRIGHTTEC.
- 4.2. Si la commande écrite du Cocontractant n'est pas précédée d'une offre irrévocable de BRIGHTTEC ou bien si la commande du Cocontractant résulte d'une offre sans engagement de BRIGHTTEC, le Contrat se réalise, soit au moment de la confirmation de commande écrite de la part de BRIGHTTEC, soit au début de l'exécution du Contrat.

4.3. Une annulation ou une résiliation anticipée par le Cocontractant des Contrats conclus avec BRIGHTTEC est exclusivement possible au moyen d'une communication écrite à ce sujet à BRIGHTTEC et du paiement intégral de la facture à BRIGHTTEC.

4.4. Si et tant que, la procédure telle que prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article se fait par e-mail ou par télécopie, le courriel et les télécopies seront assimilés à des documents écrits.

4.5. BRIGHTTEC ne peut pas être tenue à un devis ou une offre si le Cocontractant peut raisonnablement comprendre que le devis ou l'offre, ou une partie du devis ou de l'offre, comporte une faute ou une erreur de transcription apparente.

4.6. Si, pendant l'exécution du Contrat, il s'avère que, pour une exécution correcte de ce Contrat, il est indispensable de le modifier ou de le compléter, les Parties procéderont d'un commun accord et en temps voulu à la modification du Contrat.

4.7. Si la nature, la portée ou le contenu du Contrat est modifié, cela peut avoir des conséquences pour le prix convenu initialement et le délai d'exécution fixé initialement. Si c'est le cas, BRIGHTTEC informera autant que possible au préalable le Cocontractant au sujet du nouveau prix et du nouveau délai d'exécution.

4.8. Si, au profit du Cocontractant, BRIGHTTEC est tenue, pour une raison quelconque, d'accomplir des prestations qui n'ont pas été consignées par écrit dans un Contrat conclu entre les Parties, ou si des frais naissent par le fait du Cocontractant, ces prestations/frais seront également considérés comme des travaux supplémentaires et seront facturés à ce titre au Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de procéder à ces paiements.

Article 5 Prix

5.1. Tous les prix appliqués par BRIGHTTEC s'entendent en euros hors TVA, frais d'emballage et impôts et taxes imposés par l'Administration, et sont basés sur la condition de livraison prévue à l'article 6 alinéa 1, hormis les frais éventuels de transport et autres frais qui, en vertu du Contrat ou des présentes Conditions générales, incombent au Cocontractant.

5.2. En cas d'augmentation - après la conclusion du Contrat, mais avant la livraison - d'un ou plusieurs facteurs qui sont déterminants pour la livraison, tels que prix d'achat du matériel ou des accessoires, coûts salariaux, taxes, impôts, taux de change etcetera, BRIGHTTEC a la faculté de procéder à une augmentation proportionnelle des prix de vente.

5.3. BRIGHTTEC informera le Cocontractant dans les plus brefs délais des prix modifiés en application de l'alinéa 2 du présent article.

5.4. En cas d'une augmentation des prix de plus de 10% du prix d'origine, le Cocontractant a la faculté de procéder - dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification visée ci-avant - à la résiliation du Contrat moyennant notification écrite, sauf si la résiliation ne serait pas raisonnable eu égard aux circonstances. La résiliation en application du présent alinéa se fait sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

Article 6 Livraison

6.1. Sauf convention contraire, la livraison s'entend départ usine, à un emplacement que BRIGHTTEC désignera (« ex works » tel que visé dans les ICC « Incoterms », version 2010). Tous les risques liés aux Biens livrés par BRIGHTTEC sont transférés au Cocontractant au moment où la livraison des Biens est effectuée par le Cocontractant à l'emplacement concerné. Les Biens continuent toutefois d'appartenir à BRIGHTTEC jusqu'au paiement intégral du prix.

6.2. Si le Cocontractant souhaite que BRIGHTTEC se charge du transport des Biens depuis son entrepôt vers une adresse que le Cocontractant lui transmettra, et si BRIGHTTEC l'accepte, cela ne signifie pas que la livraison aura lieu plus tard ou à un autre endroit que mentionné à l'article 6.1. Les dispositions du présent Contrat ayant trait à ce transport concernent des dispositions complémentaires, impliquant que les frais de transport sont entièrement aux risques et périls du Cocontractant.

- 6.3. Les délais (de livraison) sont donnés à titre indicatif et ne constituent jamais de délai fatal. Dans la mesure du possible, BRIGHTEC s'efforcera raisonnablement de réaliser la livraison dans le délai de livraison convenu. Dès qu'BRIGHTEC a connaissance de faits et/ou circonstances empêchant la livraison dans le délai prévu, elle en informera le Cocontractant dans les plus brefs délais et lui indiquera, si possible, le nouveau délai de livraison prévu.
- 6.4. Si l'empêchement visé à l'alinéa précédent dure plus de 3 mois à compter du délai de livraison initialement prévu, le Cocontractant aura la faculté de résilier immédiatement le Contrat au moyen d'une lettre recommandée, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties
- 6.5. Si BRIGHTEC a besoin d'informations et/ou de documents du Cocontractant et/ou de tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat ou bien si certaines formalités doivent être réalisées, le délai de livraison ne prend effet qu'au moment où l'ensemble des informations et/ou des documents est en possession de BRIGHTEC et/ou au moment où toutes les formalités ont été réalisées.
- 6.6. BRIGHTEC a la faculté de procéder à des livraisons partielles et a le droit de facturer chaque livraison partielle séparément.
- 6.7. Le Cocontractant est tenu d'acheter les Biens au moment de la livraison.
- 6.8. Si le Cocontractant refuse d'acheter les Biens commandés, BRIGHTEC pourra :
- 6.9. a. livrer les Biens au moyen d'une notification écrite, auquel cas BRIGHTEC entreposera les Biens chez elle ou un tiers et les assurera éventuellement à partir du moment de la notification écrite, ce qui est entièrement aux risques et périls du Cocontractant, y compris le risque de détérioration de la qualité ; ou
- b. procéder à la résiliation intégrale ou partielle du Contrat, et vendre et livrer les Biens à un/des tiers.
- 6.10. Si BRIGHTEC subit des dommages, sous une forme quelconque, en raison du fait que le Cocontractant refuse d'acheter les Biens commandés, le Cocontractant est responsable des dommages subis.
- 6.11. Le Cocontractant est tenu de faire tout ce que l'on puisse raisonnablement exiger du Cocontractant pour qu'une livraison par BRIGHTEC en temps voulu soit rendue possible, faute de quoi, BRIGHTEC a la faculté de suspendre son obligation de livraison.

Article 7 Propriété

- 7.1. La propriété des biens n'est transférée au Cocontractant par BRIGHTEC qu'au moment où le Cocontractant a payé le prix d'achat et toutes les autres sommes que BRIGHTEC pourrait avoir à réclamer ou devrait récupérer en vertu de tous les Contrats, et ce dans les limites de l'article 3:92 du Code civil néerlandais.
- 7.2. Le Cocontractant s'interdit d'aliéner, de grever ou de grever d'un droit limité les biens livrés sous réserve de propriété, soit d'en disposer autrement à l'encontre de la réserve de propriété, sauf dans le cadre de l'exécution normale de l'entreprise.
- 7.3. BRIGHTEC ne perdra pas la (réserve de) propriété des biens si et/ou parce que le Cocontractant a transformé ou modifié les Biens reçus de BRIGHTEC. Dans ce cas, le Cocontractant va automatiquement garder les Biens concernés.
- 7.4. Le Cocontractant est tenu (1) d'assurer les biens livrés mais pas (encore) (intégralement) payés, (2) de transférer immédiatement à BRIGHTEC, à la demande de BRIGHTEC, tous les droits de créance que le Cocontractant pourrait avoir envers des tiers en ce qui concerne les Biens livrés par BRIGHTEC, au moyen d'une cession, (3) d'indiquer à des tiers que les biens livrés au Cocontractant par BRIGHTEC sous réserve de propriété ont été livrés si le Cocontractant n'a pas (encore) (intégralement) payé les Biens.
- 7.5. Si le Cocontractant ne remplit pas ses obligations ou si l'on a des raisons fondées de craindre qu'il ne remplira pas ses obligations, BRIGHTEC a le droit d/de faire enlever au Cocontractant les Biens livrés qui font l'objet de la réserve de propriété mentionnée à l'alinéa 1 ou aux tiers qui gardent ces Biens pour le Cocontractant. Le Cocontractant est tenu de prêter entièrement son

concours à ce qui précède, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 10 % par jour ou partie de jour où le Cocontractant ne remplit pas cette obligation de la somme totale due par le Cocontractant à BRIGHTEC, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts et de réclamer l'exécution des obligations mentionnées à la phrase précédente.

- 7.6. Pour les Biens repris en application du présent article, le Cocontractant sera crédité de la valeur marchande des Biens repris le jour de la reprise.
- 7.7. En outre, BRIGHTEC livrera tous les Biens sous réserve d'un droit de gage tacite sur les Biens au profit de BRIGHTEC. Par conséquent, une fois la réserve de propriété échue, les Biens seront transférés au Cocontractant et grevés d'un droit de gage tacite au profit de BRIGHTEC. Ces droits de gage constituent une série de sûretés pour garantir le paiement de toutes les sommes que BRIGHTEC a à réclamer au ou doit récupérer du Cocontractant, quelle qu'en soit la raison. Le Cocontractant signera à première demande de BRIGHTEC un acte de constitution d'un droit de gage et le fera enregistrer auprès du Service néerlandais des impôts.

Article 8 Droit de rétention

- 8.1. BRIGHTEC a un droit de rétention sur tous les Biens du ou établis au nom du Cocontractant que BRIGHTEC a sous lui, quelle qu'en soit la raison ou la cause, aussi longtemps que le Cocontractant n'a pas rempli ses obligations envers BRIGHTEC, quelle qu'en soit la raison.
- 8.2. Si les Biens mentionnés à l'alinéa 1 du présent article sont intégralement ou partiellement détruits ou, d'une autre manière, endommagés ou perdent en valeur, sans que cela ne soit dû à un acte volontaire ou à un comportement incontrôlé délibéré imputable à BRIGHTEC, le Cocontractant ne peut pas prétendre à toute forme de dédommagement envers ces Biens.

Article 9 Paiement

- 9.1. Le paiement du prix se fait, soit comptant, à la livraison, soit dans un délai de 30 jours à compter de la livraison, et ce au choix de BRIGHTEC.
- 9.2. Les paiements par le Cocontractant s'imputent par priorité sur les frais et intérêts dus et ensuite sur les factures échues non réglées, étant précisé que le premier versement vaut paiement de la facture la plus ancienne, même si le Cocontractant précise que le paiement porte sur une facture ultérieure.
- 9.3. À défaut de paiement à l'échéance, le Cocontractant est de plein droit en défaut, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, étant précisé que tout retard de paiement est passible d'un intérêt calculé au taux légal majoré de 2% sur la somme due pendant toute la durée du défaut de paiement
- 9.4. L'intégralité des frais judiciaires et extrajudiciaires que BRIGHTEC a dû exposer pour le recouvrement de sa (ses) créance(s) sur le Cocontractant, seront à la charge du Cocontractant. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme impayée, avec un minimum de 250, -- €.
- 9.5. À la garantie des obligations contractuelles du Cocontractant, BRIGHTEC se réserve le droit :
- d'effectuer les livraisons uniquement contre remboursement ;
 - d'exiger le paiement d'avance de tout ou partie de la somme impayée ;
 - d'exiger que le Cocontractant fasse délivrer une caution bancaire irrévocable et inconditionnelle par un établissement de crédit acceptable pour BRIGHTEC.
- 9.6. Les frais à exposer dans le cadre des dispositions de l'alinéa 5 du présent article seront à la charge du Cocontractant.
- 9.7. Le Cocontractant s'interdit de compenser les créances qu'il pourrait avoir sur BRIGHTEC avec les créances de BRIGHTEC sur le Cocontractant. Le Cocontractant s'interdit aussi de suspendre le paiement des sommes dues par lui-même à BRIGHTEC. Les objections émises à l'égard du montant d'une facture ou concernant les Biens livrés ne donnent en aucun cas à BRIGHTEC la faculté de suspendre son paiement.

Article 10 Accessoires

- 10.1. Tous devis et estimations, catalogues, images, dessins, spécifications et d'autres documents ainsi que tous modèles, moules, matrices, tampons, outils

et tous autres accessoires utilisés par BRIGHTEC dans l'exécution du Contrat, y compris les accessoires achetés ou mis au point/fabriqués notamment dans le cadre de la livraison par BRIGHTEC au Cocontractant, sont et restent la propriété exclusive de BRIGHTEC.

10.2. Le Cocontractant veillera à ce que les documents et accessoires mis à sa disposition soient, à ses frais :

- marqués/conservés en tant que propriété reconnaissable de BRIGHTEC ;
- maintenus en bon état ;
- assurés contre tous risques tant que le Cocontractant agit en qualité de détenteur de ces accessoires ;
- mis à la disposition de BRIGHTEC à la première demande de cette dernière.

10.3. Le Cocontractant s'interdit de reproduire ou copier les documents et accessoires, de les communiquer ou transmettre à des tiers ou de les (faire) utiliser autrement par des tiers ou au bénéfice de tiers ou encore de les céder ou transférer à des tiers à titre de sûreté ou non.

Article 11 Sous-traitance et transfert de droits et d'obligations

11.1. BRIGHTEC est en droit, sans le consentement préalable du Cocontractant, de confier intégralement ou partiellement à des tiers l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

11.2. Le Cocontractant n'a pas le droit de vendre et/ou de transférer à un tiers, intégralement ou partiellement, les droits et/ou obligations découlant du Contrat.

11.3. BRIGHTEC n'a pas le droit de vendre et/ou de transférer à un tiers les droits et/ou obligations découlant du Contrat, ni de transférer ses prétentions au paiement d'indemnités à un tiers sans le consentement préalable écrit du Cocontractant.

Article 12 Droits de propriété intellectuelle

12.1. Si le Cocontractant a prescrit l'application d'une construction ou de matériels ou procédés déterminés, le Cocontractant s'engage à garantir BRIGHTEC contre des droits (de propriété intellectuelle) et autres droits que des tiers peuvent faire valoir sur la construction, le matériel ou le procédé déterminés, et le Cocontractant réparera le préjudice subi de ce fait par BRIGHTEC et/ou des tiers.

12.2. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris mais non limités aux droits de marques, d'auteurs, de modèles et de banques de données, droits de noms commerciaux, droits de brevets, qui relèvent ou découlent des Biens, appartiennent à et reviennent exclusivement à BRIGHTEC. Les Biens livrés par BRIGHTEC au Cocontractant en vertu d'un Contrat ne portent pas transfert de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

12.3. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris, mais non limités aux droits de marques, d'auteurs, de modèles et de banques de données, droits de noms commerciaux, droits de brevets, qui ont été utilisés ou sont nés dans le cadre de l'exécution du Contrat et/ou ont été intégrés aux Biens ou à un avis, en ce compris mais non limités aux produits, processus de production, applications, concepts, conceptions, dessins, inventions, modèles, techniques, travaux, méthodes de travail, résultats, créations, présentations, programmes informatiques, savoir-faire, recueils de données et autres connaissances, reviennent exclusivement à BRIGHTEC, sauf convention contraire.

12.4. Le Cocontractant s'interdit de supprimer ou modifier toute indication concernant des droits d'auteur, de marques, de noms commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle et industrielle des Biens livrés par BRIGHTEC ou des matériaux en faisant partie.

12.5. Le Cocontractant respectera toujours entièrement tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de BRIGHTEC.

12.6. Si et pour autant que les droits de propriété intellectuelle qui sont nés à l'exécution du Contrat appartiennent au Cocontractant, ces droits ne seront pas transférés par le Cocontractant à BRIGHTEC. Le Contrat est considéré

comme un acte de transfert. Le Cocontractant garantit que l'indemnité due pour les droits de propriété intellectuelle susnommés est incluse dans le prix convenu et reconnaît et accepte que, en cas de multiplication et/ou de publication, tel que mentionné ci-avant, il/elle n'aura pas droit à une indemnisation quelconque à cet effet par BRIGHTEC. À la première demande de BRIGHTEC, le Cocontractant apportera son concours à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'établissement et/ou la ratification - au bénéfice de BRIGHTEC - des droits de propriété tels que visés à l'alinéa précédent.

12.7. Si, pour le transfert des droits, tel que mentionné à l'article 12.6, un autre acte est requis, le Cocontractant prêtera sa collaboration à première demande de BRIGHTEC, sans autres conditions, à l'élaboration et la signature de l'acte en question. Le Cocontractant autorise irrévocablement BRIGHTEC maintenant et dans l'avenir à élaborer un tel acte et à le signer au nom du Cocontractant. Jusqu'au moment du transfert complet des droits de propriété intellectuelle à BRIGHTEC, le Cocontractant octroie une licence irrévocable, exclusive, mondiale et illimitée pour l'usage des droits de propriété intellectuelle, avec le droit d'octroyer des sous-licences par BRIGHTEC. Le Cocontractant prêtera son entière collaboration à l'acquisition de, au fait de disposer de et au maintien des droits de propriété intellectuelle susnommés, tant aux Pays-Bas qu'à l'étranger.

12.8. Les choses réalisées par des efforts de développement conjoints des parties ne peuvent pas être affectées au profit de tiers sans le consentement préalable écrit de BRIGHTEC.

12.9. Si le Cocontractant agit en contradiction avec les alinéas des articles susnommés, il sera passible d'une amende immédiatement exigible à BRIGHTEC de € 25.000,- par violation, et d'un montant de € 2.500,- pour chaque jour que cette violation perdure, sans préjudice du droit de BRIGHTEC de réclamer l'exécution et/ou un dédommagement.

Article 13 Confidentialité

13.1. Tant BRIGHTEC que le Cocontractant est tenus au secret en ce qui concerne toutes les informations confidentielles, portant notamment sur des données commerciales, stratégiques, financières, techniques et/ou autres, qu'ils ont obtenues l'un de l'autre dans le cadre de leur Contrat.

13.2. Tant pendant qu'après la durée d'un Contrat, le Cocontractant traitera de manière confidentielle les informations concernant BRIGHTEC (dont il est notamment entendu les informations sur les tarifs horaires, les ristournes, etc.), fournies dans le cadre de ce Contrat, et ne les publiera pas au profit d'une tierce partie quelconque, à moins que cette publication ne soit indispensable pour l'exécution d'un Contrat, ni ne les utilisera à d'autres fins qu'aux fins destinées à l'exécution du Contrat susdit. Le Cocontractant imposera l'obligation découlant du présent article à ses employés et à des tiers que le Donneur d'ordre implique dans l'exécution d'un Contrat.

13.3. Si le Cocontractant agit en contradiction avec les alinéas des articles susnommés, il sera passible d'une amende immédiatement exigible à BRIGHTEC de € 25.000,- par violation, et d'un montant de € 2.500,- pour chaque jour que cette violation perdure, sans préjudice du droit de BRIGHTEC de réclamer l'exécution et/ou un dédommagement.

Article 14 Devoir d'examen

14.1. BRIGHTEC déploiera tous les efforts nécessaires pour livrer les Biens dans la même quantité et qualité que la quantité et la qualité qui ont été commandées par le Cocontractant et confirmées par BRIGHTEC.

14.2. Le Cocontractant est, dans un délai de huit jours à compter de la livraison des Biens, tenu de contrôler si la quantité et la qualité des Biens sont convenables et répondent aux conditions du Contrat conclu entre les Parties.

14.3. Si le Cocontractant découvre un défaut dans la quantité et/ou la qualité des Biens livrés, le Cocontractant sera tenu d'informer par écrit BRIGHTEC du défaut, immédiatement après la découverte de celui-ci et au plus tard 8 jours après la livraison des Biens. Si le Cocontractant peut prouver qu'il n'aurait pas raisonnablement pu constater le défaut (vice caché) dans le délai mentionné

ci-avant, le Cocontractant sera tenu de quand-même le signaler par écrit à BRIGHTEC, et ce dans les 8 jours qui suivent sa découverte, ou tout au moins dans les huit jours qui suivent le jour où le défaut aurait raisonnablement pu être découvert.

- 14.4. La notification écrite mentionnée à l'article 14.3 doit contenir une description aussi détaillée que possible du défaut. Par ailleurs, le Cocontractant est tenu de mentionner le numéro de facture et le bon de livraison accompagnant la livraison, afin que l'Utilisateur puisse réagir aussi adéquatement que possible à la réclamation.
- 14.5. Si une réclamation n'a pas été signalée dans le délai mentionné à l'article 14.3 et/ou ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article 14.4, tous les droits du Cocontractant concernant le défaut constaté ou, le cas échéant, le manquement constaté, échoient de plein droit.
- 14.6. BRIGHTEC fera le nécessaire pour déterminer, dans un délai de 14 jours après réception de la réclamation, si la réclamation était fondée.
- 14.7. Si une réclamation est déclarée fondée, que ce soit ou non par l'Utilisateur, BRIGHTEC aura le choix entre soit améliorer/réparer la partie concernée de la livraison, soit livrer à nouveau au Cocontractant la partie concernée de la livraison, soit envoyer au Cocontractant une note de crédit pour la partie concernée de la livraison, qui sera ensuite considérée comme annulée. Si la réclamation a été déclarée fondée, le Cocontractant n'aura pas droit à une autre forme d'indemnisation/de dédommagement que celle mentionnée à la phrase précédente, ni n'aura le droit d'annuler ou de résilier le Contrat.
- 14.8. Le Cocontractant n'aura le droit de retourner les Biens à BRIGHTEC qu'avec le consentement préalable écrit de l'Utilisateur. Les retours de marchandises qui n'ont pas été précédés d'une réclamation et des données y afférentes concernant la réclamation, ni du consentement écrit de BRIGHTEC, ne sont pas autorisés. Si, en dépit de ces dispositions, le Cocontractant renvoie quand-même les marchandises ou les renvoie sans raison fondée, BRIGHTEC tiendra ces marchandises à la disposition du Cocontractant, pour autant qu'elles n'aient pas été refusées par BRIGHTEC, et ce aux risques et périls du Cocontractant. BRIGHTEC gardera ces Marchandises sans qu'il soit question d'une reconnaissance quelconque de l'exactitude d'une prétention à garantie du Cocontractant. Les frais des retours de marchandises sont pour le compte du Cocontractant.
- 14.9. Les réclamations ne dégagent pas le Cocontractant de ses obligations de paiement.

Article 15 Garantie

- 15.1. BRIGHTEC garantit que les biens ou éléments des biens livrés sont, pendant un délai de 12 mois à compter de la livraison, libres de défauts résultant directement de fautes de matériel, de fabrication et/ou de construction. D'autres communications faites par ou au nom de BRIGHTEC au sujet de la qualité, la composition, les possibilités d'application, les caractéristiques dans le sens le plus large du terme, etc., des Biens livrés et d'autres communications sont uniquement considérées comme des garanties si elles ont été confirmées formellement et par écrit sous forme de garanties par BRIGHTEC.
- 15.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 15.1, la garantie relative à des biens que BRIGHTEC a achetés auprès de tiers ou a fait développer et/ou fabriquer par des tiers, se limite à la garantie offerte par les tiers susvisés à BRIGHTEC.
- 15.3. Toute prétention à garantie doit obligatoirement être adressée par écrit à BRIGHTEC, soit dans un délai de 14 jours après la constatation du défaut, soit dans un délai de 14 jours à compter du moment où le défaut aurait raisonnablement pu être constaté.
- 15.4. Toutes les prétentions à garantie et les prétentions découlant d'un manquement relatif à l'exécution du Contrat envers BRIGHTEC échoient :
- si les biens livrés ont fait l'objet de modifications ou réparations par le Cocontractant ou par des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable de BRIGHTEC ;

- en cas de mauvaise utilisation ou d'utilisation inappropriée des biens ;
- si l'on n'a pas strictement suivi le mode d'emploi ou le manuel de montage ;
- si l'on n'a pas utilisé les pièces ou éléments originaux (compris dans la livraison) lors du montage ;
- si le défaut est dû à d'autres causes que des fautes de matériel, de fabrication et/ou de construction ;
- en cas de manquement par le Cocontractant à ses obligations contractuelles ;
- si le Cocontractant a fourni ou prescrit l'application de constructions, matériel ou procédés déterminés ;
- à défaut d'entretien ou en cas d'entretien insuffisant ou erroné/fautif ;
- si le défaut est dû à une usure normale.

- 15.5. Des petites dérogations relatives aux coloris, poids ou quantité excluent toute prétention à garantie et ne forment pas de manquement de la part de BRIGHTEC.
- 15.6. Les frais de réparation ou de remise en état des biens livrés, laquelle réparation ou remise en état ayant été effectuée par le Cocontractant ou par des tiers sans le consentement préalable de BRIGHTEC, ne sont jamais pris en charge par BRIGHTEC.
- 15.7. Si une prétention à garantie est déclarée fondée, que ce soit ou non par BRIGHTEC, BRIGHTEC aura le choix entre soit améliorer/réparer la partie concernée de la livraison, soit livrer à nouveau au Cocontractant la partie concernée de la livraison, soit envoyer au Cocontractant une note de crédit pour la partie concernée de la livraison, qui sera ensuite considérée comme annulée. Si une réclamation a été déclarée fondée, le Cocontractant n'aura pas droit à une autre forme d'indemnisation/de dédommagement que la forme citée à la phrase mentionnée ci-avant, ni n'aura le droit d'annuler ou de résilier le Contrat. BRIGHTEC se réserve le droit de facturer au Cocontractant les frais accessoires, tels que frais de déplacement et de séjour et les coûts salariaux, ainsi que les frais d'envoi et frais de (dé)montage.
- 15.8. S'il a été établi que la réclamation n'est pas fondée, tous les frais que BRIGHTEC a dû exposer seront mis à la charge du Cocontractant.
- 15.9. En cas d'une nouvelle livraison de biens ou éléments de ces biens par BRIGHTEC dans le cadre de ses obligations de garantie, les biens ou éléments remplacés deviennent la propriété de BRIGHTEC à compter du remplacement.
- 15.10. Des retours ne sont acceptés qu'avec le consentement préalable écrit de BRIGHTEC. Les retours se font aux risques et périls du Cocontractant.

Article 16 Responsabilité

- 16.1. S'il est a été établi, en justice ou autrement, que BRIGHTEC était responsable envers le Cocontractant des dommages qui sont subis dans le cadre du Contrat ou en raison d'un fait illicite, ou pour une autre raison quelconque, cette responsabilité, y compris une obligation de paiement éventuelle sur base de l'article 6:230 du Code civil néerlandais et/ou de l'article 6:271 du Code civil néerlandais, est à tout moment limitée dans sa totalité jusqu'à ce qui est prévu par cette disposition ait été réglé :
- a. BRIGHTEC n'est en aucun cas responsable des dommages résultant du fait que BRIGHTEC se soit basé sur des données/fichiers incorrects fournis par le ou au nom du Cocontractant ;
 - b. BRIGHTEC n'est en aucun cas responsable du manque à gagner, des revenus manqués, du chiffre d'affaires manqué, des économies manquées, du préjudice causé par une stagnation des activités commerciales et autres, qu'a subis le Cocontractant ;
 - c. la responsabilité de BRIGHTEC, y compris une obligation de paiement éventuelle sur base de l'article 6:230 du Code civil néerlandais et/ou de l'article 6:271 du Code civil néerlandais, envers le Cocontractant, est à tout mo-

ment limitée au montant que l'assurance de responsabilité civile de BRIGHTEC alloue le cas échéant ;

d. si l'assurance de responsabilité civile de BRIGHTEC n'engendre pas de versement - pour une raison quelconque -, la responsabilité de BRIGHTEC, y compris une obligation de paiement éventuelle sur base de l'article 6:230 Code civil néerlandais et/ou de l'article 6:271 du Code civil néerlandais, est limitée à :

- la valeur nette de la facture relative aux Biens concernés par l'évènement responsable des dommages ou, si plusieurs factures concernent l'évènement responsable des dommages, la valeur nette de la dernière facture de cette série envoyée par BRIGHTEC au Cocontractant avant la survenance de l'évènement responsable des dommages ;

- ou, si l'évènement responsable des dommages n'a pas été engendré par une livraison de Biens, ou qu'aucune facture n'a été envoyée pour cette livraison, la valeur nette de la dernière facture envoyée par BRIGHTEC au Cocontractant avant la survenance de l'évènement responsable des dommages ;

e. Si l'assurance de responsabilité civile de BRIGHTEC n'engendre pas de versement - pour une raison quelconque -, la responsabilité totale de BRIGHTEC, y compris une obligation de paiement éventuelle sur base de l'article 6:230 du Code civil néerlandais et/ou de l'article 6:271 du Code civil néerlandais envers le Cocontractant en ce qui concerne une prestation inexistante ou en retard et/ou fautive qui lui est imputable ou ayant une autre cause - indépendamment du nombre d'évènements responsables des dommages - ne dépassera en aucun cas la valeur nette de la dernière facture envoyée par BRIGHTEC au Cocontractant avant la survenance de l'évènement responsable des dommages, étant entendu que la responsabilité totale de BRIGHTEC ne dépassera pas et plus jamais le montant de € 20.000,-.

16.2. Ces limitations ne sont pas valables dans le seul cas d'un acte volontaire ou d'un comportement incontrôlé de BRIGHTEC et/ou de responsables de BRIGHTEC.

16.3. Envers le Cocontractant et, si besoin est, également envers des tiers, tous les subordonnés de BRIGHTEC peuvent invoquer les dispositions susmentionnées sur un pied d'égalité avec BRIGHTEC.

16.4. Les dommages dont BRIGHTEC est tenu pour responsable doivent être le plus vite possible, mais au plus tard 14 jours calendrier après leur survenance, signalés par écrit à BRIGHTEC, sous peine de l'échéance du droit à une indemnisation de ces dommages. Ce délai n'est pas d'application si le Cocontractant peut prouver que les dommages n'ont pas pu être signalés plus tôt pour une raison fondée.

16.5. Une action en responsabilité envers BRIGHTEC échoit dans un délai de 12 mois après que le Cocontractant a été mis au courant du fait responsable des dommages ou aurait pu en être raisonnablement mis au courant.

16.6. Le Cocontractant dispense intégralement BRIGHTEC et dédommage entièrement BRIGHTEC et les sociétés liées à BRIGHTEC de toutes les prétentions de tiers concernant des dommages, pertes, coûts et frais de tierces parties, qui découlent de ou sont liés à un manquement dans l'exécution d'un Contrat par le Cocontractant ou que d'autres tiers subissent, ou dont, le cas échéant, ils font l'objet suite à une action en justice, une procédure devant les tribunaux ou une menace d'action/de procédure, dont, y compris mais formellement non limitées à des prétentions telles que mentionnées à l'article 6:185 jo. 190 du Code civil néerlandais, ainsi qu'au montant de la franchise mentionné à ces articles, et des prétentions dues à une violation d'un droit de propriété intellectuelle quelconque relatif au Bien livré.

16.7. Si BRIGHTEC faisait l'objet d'une revendication de tiers pour ces motifs, le Contractant sera alors tenu d'assister BRIGHTEC judiciairement et extrajudiciairement et de faire immédiatement tout ce que l'on peut exiger de lui dans un tel cas.

Article 17 Résiliation

©BRIGHTEC B.V. mai 2011

17.1. En cas de manquement par le Cocontractant aux obligations lui incombant au titre du Contrat ou de Contrats/conventions en découlant, ainsi qu'en cas de faillite, (demande de) redressement judiciaire, immobilisation, liquidation ou reprise, soit si l'entreprise du Cocontractant se trouve dans une situation similaire, le Cocontractant est de plein droit en défaut. BRIGHTEC aura alors la faculté de procéder à la résiliation unilatérale de tout ou partie du Contrat au moyen d'une lettre recommandée adressée au Cocontractant, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou intervention judiciaire et/ou de suspendre ses obligations contractuelles, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée et sans préjudice des autres droits de BRIGHTEC, y compris le droit de BRIGHTEC à la réparation de l'intégralité du dommage subi.

17.2. Toutes les créances détenues ou obtenues par BRIGHTEC sur le Cocontractant dans les cas susvisés seront alors immédiatement exigibles dans leur totalité.

17.3. En cas de résiliation du Contrat, toutes les créances de BRIGHTEC sur le Cocontractant sont immédiatement exigibles et BRIGHTEC a droit au paiement des prestations accomplies et des frais qui ont dû être exposés jusqu'au moment de la résiliation.

Article 18 Force majeure

18.1. En cas de force majeure, l'une des parties peut suspendre ses obligations pendant la durée de la force majeure, à condition d'en avoir informé l'autre partie par écrit immédiatement après la survenance de la force majeure.

« Force majeure » désigne toutes les situations empêchant l'exécution du Contrat et n'étant pas imputables à des causes qui sont, selon toute équité, aux risques et périls de cette Partie. Si la force majeure a duré deux mois ou plus, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat sans intervention judiciaire.

En vertu de l'article 6:75 du Code civil néerlandais, il est entendu par force majeure aux présentes Conditions générales, en dehors de ce qui est entendu sur ce point dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures et leurs conséquences, prévues ou imprévues, sur lesquelles BRIGHTEC ne peut exercer aucune influence, mais par lesquelles une Partie n'est pas en état d'exécuter ses obligations ou par lesquelles il est devenu pratiquement impossible et extrêmement coûteux pour la Partie de remplir ses obligations, de telle sorte que l'exécution du Contrat ne puisse raisonnablement pas être exigée de cette Partie. Il convient en tout cas d'entendre par-là les interruptions de travail dans l'entreprise de cette Partie ou de tiers, des conditions climatiques extrêmes, des ruptures de machines, des pannes de machines, des problèmes de livraison d'énergie et la circonstance dans laquelle la Partie ne parvient pas à obtenir, ou pas dans les délais impartis ou pas correctement, la livraison d'une prestation qui est importante dans le cadre de la prestation qu'elle doit livrer elle-même. BRIGHTEC a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (ultérieure) du Contrat survient après que BRIGHTEC ait dû remplir son obligation. Si le cas de force majeure a duré deux mois ou plus, l'autre Partie aura la faculté de résilier immédiatement le Contrat par écrit, sans intervention judiciaire.

Article 19 Rappel d'un produit

19.1. Dans des cas urgents, dont il est au moins entendu le cas dans lequel les Biens à livrer ou les Biens livrés ne semblent pas répondre aux exigences légales, qu'elles soient posées ou non, dans lesquels BRIGHTEC jugera si un cas est urgent ou non, le Cocontractant est tenu, à première demande, de renvoyer à BRIGHTEC les Biens déjà livrés et, si les Biens ont déjà été livrés par le Cocontractant à des tiers, à récupérer ces Biens auprès des tiers concernés. Si BRIGHTEC procède à un rappel des produits susnommés, tel que décrit ci-avant, le Cocontractant sera tenu de prendre toutes les mesures que BRIGHTEC estimera nécessaires, et suivra dans ce cadre toutes les instructions de BRIGHTEC qui ont trait au rappel des produits, et le Cocontractant prendra à son tour, autant que possible, les mesures permettant de limiter les dommages, et déploiera les efforts requis. Si BRIGHTEC décide de procéder à un rappel de produit, BRIGHTEC sera exclusivement tenue de, soit rempla-

cer les Biens, soit envoyer au Cocontractant une note de crédit concernant les Biens récupérés. En cas de rappel de produit, BRIGHTEC ne peut pas être tenue au paiement d'un dédommagement quelconque au Cocontractant.

Article 20 - Droit applicable, litiges

- 20.1. Le Contrat et tous Contrats et conventions en découlant sont exclusivement soumis au droit néerlandais.
La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les Contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.
- 20.2. Tous litiges (y compris les litiges qui ne sont considérés en tant que tel que par l'une des parties) pouvant survenir entre les parties à l'occasion du Contrat ou des Contrats et conventions en découlant seront soumis au juge compétent de l'Arrondissement d'Amsterdam [Pays-Bas].

Article 21 Dispositions finales

- 21.1. Si et tant que le Contrat porte sur l'exécution de prestations d'installation et/ou de montage par BRIGHTEC, ces prestations sont non seulement soumises aux présentes conditions générales de vente, mais aussi aux conditions générales des entreprises d'installation [*Algemene Voorwaarden Installerende Bedrijven*] (ALIB'92).
- 21.2. L'invocation du caractère non obligatoire d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, dont ces Conditions générales, n'affecte pas le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat. Le Contrat sera interprété comme si la disposition non obligatoire n'était pas prévue.
- 21.3. La version originale des présentes Conditions est rédigée en néerlandais. En cas de divergence d'interprétation entre la version originale et sa traduction, seule la version néerlandaise fait foi.
- 21.4. Dès leur établissement et approbation, les présentes Conditions générales de vente ont été déposées auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam.

Édition novembre 2017